

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-118
DU 10 JUILLET 2003

ADEGBINDIN Agnidé Ganiou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Mise à la retraite d'un sous-officier
3. Violation de l'article 26 de la Constitution (non).

Le requérant ayant été régulièrement admis à la retraite pour avoir accompli la durée légale de service, il n'y a donc pas traitement inégal à son égard au sens de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 14 janvier 2003, sous le numéro 0100/006/REC, par laquelle Monsieur Ganiou Agnidé ADEGBINDIN demande à la Haute Juridiction de constater la discrimination dont il est victime et d'ordonner qu'il soit rétabli dans ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à un test de présélection pour le brevet de Commandant de brigade organisé en 1984 et auquel il a pris part en même temps que plusieurs officiers et sous-officiers, les résultats ont été annulés pour tricherie ; qu'il affirme que quatre sous-officiers, dont lui-même, et un lieutenant ont été mis en arrêt de rigueur de 60 jours et suspendus de la participation à ce test ; qu'il précise qu'en 1986 il a reçu une note de service l'informant de sa mise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1987 ; qu'il estime que cette décision de mise à la retraite est discriminatoire, les autres sous-officiers n'ayant pas subi ce sort ; qu'il demande à être rétabli dans ses droits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour, que Monsieur Ganiou Agnidé ADEGBINDIN a été régulièrement admis à la retraite pour avoir accompli sa durée légale de service ; qu'il n'y a donc pas traitement inégal à son égard au sens de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution précité ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution à l'égard de Monsieur Ganiou Agnidé ADEGBINDIN.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganiou Agnidé ADEGBINDIN, au ministre de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Jacques D. MAYABA